

de Sa Majesté dans les points les plus importants, et en quelques cas, de la manière la plus oppressive, et si l'exercice en étoit continué, il auroit l'effet de priver les Sujets de Sa Majesté en cette Province de leur Constitution et de leurs Loix, et de les assujettir à la volonté arbitraire et au caprice des Juges.

Nous, les fidèles Communes de Sa Majesté, avons remarqué que ces abus d'autorité ont commencé, depuis l'appointement de *Jonathan Sewell*, Ecuyer, à la charge de Juge en Chef de cette Province, dans la Cour Provinciale d'Appel, dans laquelle, (telle est la Constitution vicieuse et défectueuse,) lui et *James Monk*, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, président tour à tour sur les appels des Jugemens l'un de l'autre dans les Cours de Jurisdiction Originaires. En Janvier Mil huit cent neuf, ces Messieurs ont concouru dans la formation de Règles de Pratique pour la Cour d'Appel, dans lesquelles l'usurpation illégale d'autorité qui fait le Sujet des plaintes actuelles a été exercée, et ayant ainsi engagé la Cour de dernier ressort au maintien de cette usurpation, ils se sont ensuite arrogé une autorité semblable dans les Cours de Jurisdiction originaires dans lesquelles ils président respectivement, et ils ont fait dans ces Cours des Règlements inconstitutionnels, illégaux et oppressifs, qu'ils concourent à maintenir, et auxquels leur influence réunie donne un entier effet, et qui tendent à renverser la Constitution et les Loix du Pays.

Quelque désir que nous ayons eu de diriger notre attention uniquement sur des mesures propres à fortifier le Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, et à augmenter son énergie pour la défense de la Province contre l'Ennemi, nous n'avons pas pu différer la considération d'abus si graves, qui, s'ils n'étoient reprimés, priveroient les Habitans de cette Province de tous les avantages pour la conservation desquels contre les attaques de l'Ennemi, ils ont déjà fait et sont encore déterminés à faire les plus grands sacrifices.

Nous, les fidèles Communes de Sa Majesté, avons en conséquence été dans la nécessité de motiver et particulariser des plaintes distinctes, sous le nom de Chefs d'Accusation sur la conduite criminelle que nous imputons.